

MAIRIE de GROISY



HAUTE-SAVOIE

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE PUBLIQUE DU 26 MAI 2025**  
**DELIBERATION**

Conseillers en exercice : 24 - Présents : 19 - Votants : 20

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Groisy, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Henri CHAUMONTET, Maire.

**Date de convocation** : 20 mai 2025

**Etaient présents** : Fabienne ALTER - Isabelle BASTID - Régis BLANC - Nathalie CHAPPET - Henri CHAUMONTET - Gérard DUGAVE - Isabelle DUPANLOUP - Anaïs DURET - Daniel JORDANOU (arrivé à 19H25 pour le vote de la question n° 6 - délibération n°2025-045) - Jean LACHAVANNE - Caroline LAMOUILLE - Philippe MANDEREAU - Stephen MARTRES - Christelle MICHELIN - Mélanie OUVRY - Christophe SIBILLE - Philippe SIMONNET - Brian SINICKI - Béatrice VALLEJO

**Etait excusée** : Nathalie BOCQUET

**Etaient absents** : Clément BERTA - Amélie CONTAT-FONTAINE - Camille REMILLON - David VERNEY

**Pouvoir** : 1

Nathalie BOCQUET a donné pouvoir à Philippe SIMONNET

**Quorum** : 13

**Secrétaire de séance** : Anaïs DURET

**DEL N° 2025-051 – URBANISME - CONVENTION DE CONCESSION DE PLACES DE STATIONNEMENT DANS UN PARC PUBLIC RUE DE LA GARE : APPROBATION**

Exposé de Monsieur le Maire, Henri CHAUMONTET,

L'article L 551-33 du Code de l'Urbanisme, prévoit que « lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant du premier alinéa, il peut être tenu quitte de ses obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux articles L.151-30 et L.151-32, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation.»

Monsieur BAUDOT Yann a déposé, en date du 03/03/2025, une Autorisation de Travaux (AT) pour un Etablissement Recevant du Public (ERP) enregistrée sous le n° 074 137 25 00003 portant sur la transformation d'un restaurant en boulangerie.

Le pétitionnaire ne pouvant pas satisfaire en totalité, pour le projet envisagé, aux obligations imposées par le Plan Local d'Urbanisme (PLU), en matière de places de stationnement, en raison de l'exiguïté de la parcelle d'emprise du projet située 35 rue de la Gare, parcelle D 2655, il a sollicité la Collectivité pour l'obtention d'une concession de places de stationnement dans un parc public.

Dix places de stationnement pour les usagers sont nécessaires pour satisfaire les obligations imposées par le PLU. Toutefois, sur le terrain appartenant à la copropriété, Monsieur BAUDOT Yann ne peut pas réaliser des places de stationnement.

Aussi la Commune pourrait consentir à mettre à disposition à Monsieur BAUDOT Yann dix places de stationnement situées dans le parking public Rue de la Gare, à condition qu'une autorisation d'occupation du domaine public lui soit délivrée pour lui permettre de réaliser un accès sur le ruisseau.

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le projet de Convention de Concession de places de stationnement dans un Parc public situé Rue de la Gare entre la Commune de Groisy et Monsieur BAUDOT Yann, 35, Rue de la Gare 74570 Groisy, joint en annexe de la présente délibération,

**Au vu de l'exposé,  
le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- **APPROUVE** le projet de Convention de Concession de places de stationnement dans un Parc public situé Rue de la Gare entre la Commune de Groisy et Monsieur BAUDOT Yann, 35, Rue de la Gare 74570 Groisy, joint en annexe de la présente délibération,
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention et toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

La Secrétaire de séance,  
Anaïs DURET




Le Maire,  
Henri CHAUMONTET



Acte certifié exécutoire :

Télétransmis en Préfecture le : 5/06/2025

Publié le : 6/06/2025

Le Maire,  
Henri CHAUMONTET





Envoyé en préfecture le 05/06/2025

Reçu en préfecture le 05/06/2025

Publié le 06/06/2025

ID : 074-217401371-20250526-DEL2025\_051-DE

S<sup>2</sup>LO

CONVENTION DE CONCESSION DE PLACES DE STATIONNEMENT  
DANS UN PARC PUBLIC RUE DE LA GARE  
Annexe délibération n°2025-051 du 26 mai 2025

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Commune de Groisy, représentée par son Maire, Monsieur Henri CHAUMONTET, autorisé par délibération N°2025-051 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2025,

ci-après dénommée « la Commune »,

Monsieur BAUDOT Yann, 35 rue de la Gare - 74570 GROISY

ci-après désigné « le Titulaire »

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'article L 551-33 du Code de l'urbanisme, prévoit que « *lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant du premier alinéa, il peut être tenu quitte de ses obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.*

*Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux articles L.151-30 et L.151-32, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation.»*

Monsieur BAUDOT Yann, a déposé en date du 03/03/2025 une AT (autorisation de travaux pour un ERP (Etablissement Recevant du Public) enregistrée sous le n° 074 137 25 00003 portant sur la transformation d'un restaurant en boulangerie.

Le pétitionnaire ne pouvant pas satisfaire en totalité, pour le projet envisagé, aux obligations imposées par le PLU, en matière de places de stationnement, en raison de l'exigüité de la parcelle d'emprise du projet située 35 rue de la Gare, parcelle D 2655, il a sollicité la collectivité pour l'obtention d'une concession de places de stationnement dans un parc public.

10 places de stationnement pour les usagers sont nécessaires pour satisfaire les obligations imposées par le PLU. Toutefois, sur le terrain appartenant à la copropriété, Monsieur BAUDOT Yann ne peut pas réaliser des places stationnement.

Aussi la Commune pourrait consentir à mettre à disposition à Monsieur BAUDOT Yann 10 places de stationnement situées dans le parking public rue de la Gare à condition qu'une autorisation d'occupation du domaine public lui soit délivrée pour lui permettre de réaliser un accès sur le ruisseau.

En conséquence,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

La durée de la convention est fixée à 15 ans à compter de la signature.

A l'issue de cette période de 15 ans, la durée de cette convention pourra être prolongée par avenant dans les conditions préalablement déterminées entre la Commune et le Titulaire.

Article 2 :

1. Horaires d'accès

La Commune devra assurer l'accès du parking aux usagers en permanence.

2. Conditions d'accès

Une signalétique sera mise en place par les soins de la Commune au niveau du parking indiquant les modalités d'accès et d'occupation.

En aucun cas un dispositif ne pourra empêcher physiquement l'entrée dans le parking.

Article 3 :

La matérialisation des places concédées ne sera pas effectuée par la Commune de Groisy et les places concédées ne seront pas nominatives.

Article 4 :

Le Conseil Municipal a fixé le montant à 0 € (zéro euro) par place concédée ou zone bleue (Les places en "zone bleue" ont des emplacements de stationnement gratuit dont la durée est limitée à 1 heure à compter de l'heure d'arrivée du véhicule (de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 00, du lundi au samedi, sauf les jours fériés)).

Article 5 :

Le concessionnaire s'engage à utiliser normalement les places de stationnement concédées et ne pas y dresser d'obstacles.

Article 6 :

La Commune ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des vols ou détériorations qui pourraient survenir sur les véhicules.

Article 7 :

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, y compris la signification de tous actes, la partie fait élection de domicile dans son lieu de son siège respectif visé dans la présente convention.

Article 8 :

La résiliation de la présente convention pourra intervenir entre les parties :

- pour un motif d'intérêt général,
- pour sanctionner l'inexécution fautive de ses obligations par le Titulaire,
- ou si ce dernier avait une autre solution pour remplir l'obligation de mise à disposition de 10 places de stationnement.

La partie, à l'origine de la résiliation est tenue, dans ce cas, d'envoyer une lettre recommandée avec accusé de réception, à l'autre partie, la résiliation prenant effet à l'expiration d'un délai de 60 jours suivant la réception de cette lettre.

Article 9 :

Tout litige, né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, qui n'aura pas pu faire l'objet d'un règlement amiable, sera soumis au Tribunal administratif de Grenoble (38), territorialement compétent.

Article 10 :

La présente convention est exécutoire dès sa signature par les deux parties et sa transmission à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie.

Fait à Groisy, le 26 mai 2025,

Le Pétitionnaire,

Monsieur Yann BAUDOT

Le Maire,

Henri CHAUMONTET